

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 20 MARS 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEPA GREENFIELD SAS

ZI de la GRANDE BORNE
02400 Château-Thierry

Références : 20231017_inspection RA_état des stocks (INSP)
Code AIOT : 0005100143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement WEPA GREENFIELD SAS implanté ZI de la GRANDE BORNE 02400 Château-Thierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023. Elle porte sur le thème Etat des stocks.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEPA GREENFIELD SAS
- ZI de la GRANDE BORNE 02400 Château-Thierry
- Code AIOT : 0005100143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société GREENFIELD S.A.S. exploite sur le territoire de la commune de CHÂTEAU THIERRY un établissement ayant comme activité principale la fabrication de pâte à papier à partir de vieux papiers. Cette exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 21/12/1994 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
7	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose dans un état des stocks des produits dangereux et matières combustibles. Tous les stockages sont comptabilisés. Le fichier est disponible sur système informatique SHAREPOINT, disponible à distance et sur téléphone. Cet état est mis à jour quotidiennement (basé sur l'inventaire début de mois + règle de calcul en fonction de la consommation + mise à jour suite livraison).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités
Prescription contrôlée : 1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Constats : L'inventaire est parfaitement exploitable: identification des matières stockées, quantité dans la bonne unité, classement ICPE, localisation, mode de stockage, phrase de danger. + classement produits comburant/corrosif/inflammable
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
Prescription contrôlée : 2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats :

Un état formalisé est disponible avec un classement par produit comburant/corrosif/inflammable, avec les quantités associées dans la bonne unité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : L'exploitant dispose des FDS à jour, un suivi est réalisé pour les mises à jour. Elles sont disponibles sur le fichier partagé SHAREPOINT à distance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Un état des stocks est disponible rapidement, le temps d'aller récupérer le fichier informatique sur SHAREPOINT. Ce fichier est disponible à distance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Prescription contrôlée : 1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats :

La dernière version du POI (27/7/2023) comprend un plan des stockages avec l'emplacement des produits dangereux/combustibles.
La prochaine mise à jour comprendra le lien d'accès au fichier de l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour

Prescription contrôlée :

[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'inventaire est quotidien pour les matières dangereuses et combustibles (basé sur l'inventaire début de mois + règle de calcul en fonction de la consommation + mise à jour suite livraison).

Type de suites proposées : Sans suite